



Wallonie territoire SPW

Biodiversité en carrière : contraintes et opportunités liées aux réglementations européennes, nationales et régionales

Cadre juridique

► Au niveau européen

- Convention de Berne de 1979
- Directive Oiseaux : art. 5 and 9 (2009/147/EC)
- Directive Habitats : articles 12, 13 et 16; 22 (92/43/CEE)

► Au niveau régional

- Loi fédérale du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (LCN) + arrêtés d'exécution
 - => Zones protégées
 - => Protection des espèces animales et végétales

Cadre juridique

Au niveau régional

- **Décret du 4 juillet 2002** soumettant les carrières au régime du permis d'environnement

+ **AGW du 17 juillet 2003** portant **conditions sectorielles** relatives aux carrières et à leurs dépendances et plus particulièrement les articles 22 à 25 relatifs au réaménagement des carrières

=> Le **réaménagement de la carrière** doit viser à l'**amélioration de la biodiversité** (milieux pionniers, milieux ouverts, zones de refuges). Cet objectif est atteint en recréant prioritairement des milieux naturels pionniers et de type "ouvert"

- **Code du Développement territorial:**

Art. D.II.41. La zone d'extraction =>

Zone d'extraction (art. D.II. 41), devenant :

- zone agricole
- zone forestière
- zone d'espaces verts
- zone naturelle

au terme de l'exploitation



*« Lorsque l'exploitation se fait par phases, le permis détermine chacune des phases et leur réaménagement, au terme de chacune des phases, à l'agriculture, l'exploitation sylvicole ou à la **conservation de la nature** »*

Art. D.II.33. La zone de dépendances d'extraction => /

I - Zones protégées

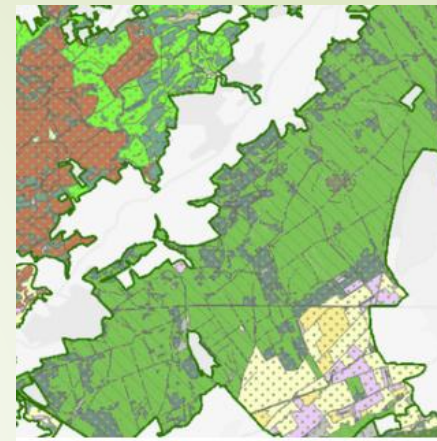
Différents types de zones protégées en Région wallonne, avec le statut de :

- Site Natura 2000 (LCN)
 - Réserve naturelle (LCN)
 - Réserve forestière (LCN)
 - Zones humides d'intérêt biologique
 - Cavité souterraine d'intérêt scientifique
 - Parc naturel (décret du 16 juillet 1985)
- ⇒ régimes de protection établis par la loi
- ⇒ contraintes dans le cadre du traitement des permis situés DANS ou A PROXIMITÉ de ces zones

I - Zones protégées

Site Natura 2000 (LCN)

- Régime de conservation des sites Natura 2000 comprend:
 - [Régime préventif](#) : mesures contribuant à la protection du site
 - **mesures préventives** de nature législative ou réglementaire (art. 28 LCN)
 - Interdiction d'endommager les habitats naturels et de perturber de manière significative les espèces
 - Mesures préventives générales ou spécifiques dans certaines unités de gestion (interdictions – autorisations – notifications pour des actes et travaux spécifiques)
 - le **mécanisme d'évaluation de l'impact approprié** (art. 29 § 2 LCN)
 - [Régime de gestion active](#) : mesures contribuant à la gestion voire restauration du site



I - Zones protégées

Site Natura 2000 (LCN)

Le **mécanisme d'évaluation de l'impact approprié** (art. 29 § 2 LCN) comporte 2 phases:

- Phase 1: **Evaluation appropriée des incidences** du projet sur le site Natura 2000
 - ⇒ À réaliser si probable que le projet affecte le site de manière significative
 - ⇒ pas de limite géographique + Etude scientifique
- Phase 2 : **Décision**: Autorité qui délivre le permis ne peut accepter le projet que si elle s'est assurée que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000:

A défaut:

- ⇒ refuser le permis
- ⇒ Fixer des conditions pour garantir l'intégrité du site (avis DNF)
- ⇒ Faire usage du mécanisme dérogatoire

II - Protection des espèces animales et végétales

« indépendamment de la création de zones protégées »

- **Système de protection stricte, à caractère préventif, interdisant de porter atteinte aux espèces, sauf dérogation.**

⇒ "système" doit "prévenir efficacement" la destruction des spécimens, la détérioration des habitats et la perturbation des espèces = obligation de résultat

⇒ susceptibles d'interagir avec les exploitations de carrières

- **QUELLES ESPECES ? Champ d'application matériel large:**

✓ pour les **oiseaux** : tous protégés sans distinction : hibou grand-duc, hirondelle de rivage, petit gravelot,...

✓ pour les **autres espèces animales et végétales** :

Espèces d'intérêt communautaire : 67 espèces marquées d'un astérisque dans les annexes II, a, et VI, a, de la LCN, qui reproduit les annexes de la Convention de Berne et de la Directive Habitats => tritons crêté, crapaud calamite, coronelle lisse,...

Espèces « menacées en Wallonie » : inscrites aux annexes II, b, et VI, b, LCN => notamment des batraciens, des insectes et des plantes.

II - Protection des espèces animales et végétales

« indépendamment de la création de zones protégées »

- **Quels sites ?** Champ d'application spatial et temporel : Large portée => Sites fonctionnellement essentiels au cycle de vie même (ex: nid réutilisé chaque année)
 - Données biologiques non collectées de manière systématique :
- 2 sources principales:
- L'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB), qui abritent au moins une espèce protégée
 - Le site Internet Observations.be ; cependant, le poids de ces données "citoyennes" n'est pas encore stabilisé dans la jurisprudence

II - Protection des espèces animales et végétales

« indépendamment de la création de zones protégées »

- **Quel type de protection ?** = strictement passive : = « interdictions » de porter atteinte aux espèces susceptibles d'interagir avec les exploitations de carrières
 - ❖ **Principe** : interdiction de tout type d'atteinte (significative) causé par des activités intentionnelles (art. 5 BD; art. 12-13 HD; art. 2 et s. LCN)
 - ❖ Couvre toute **activité « intentionnelle »**, y compris les activités en cours autorisées par un permis antérieur ou les activités non soumises à permis; PAS les processus naturels (succession végétale,...)
 - Interdictions spécifiques applicables dans les carrières
 - Destruction des spécimens et de leurs nids/oeufs
 - Perturbation intentionnelle des espèces (= période de reproduction/hibernation/migration)
 - Détérioration ou destruction des sites de reproduction et des aires de repos
 - Introduction d'espèces non indigènes et réintroduction d'espèces indigènes
 - Destruction/détérioration des 'habitats naturels' des espèces (droit régional)

Les interférences entre l'activité extractive avec le système de protection stricte des espèces sont inévitables

II - Protection des espèces animales et végétales

« indépendamment de la création de zones protégées »

- **Quel type de protection ?** La protection accordée aux espèces n'est PAS absolue = mécanisme de dérogation individuelle

= Marge de manœuvre pour l'activité économique (art. 9 BD; 16 HD + art. 5 et 5bis LCN et AGW)

❖ Dérogation accordée en 1^{ère} instance par l'Inspecteur général du DNF et le Ministre chargé de la conservation de la nature en appel.

❖ **Conditions de fond:** 3 conditions cumulatives:

1. Seulement pour des motifs limitativement énumérés (art. 9 BD; 16 HD), dont des '**raisons impératives d'intérêt public majeur**' y compris de nature sociale ou économique mais balance des intérêts préalables
2. Démontrer l'**absence d'alternative satisfaisante** moins préjudiciables (ex : pas de localisation alternative)
3. NE PAS avoir d'effet néfaste sur l'état de conservation de l'espèce (compte tenu le cas échéant de mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation) = nécessité de compenser toute perte nette de biodiversité protégée (Attention: Echelle locale et régionale)

Condition de forme: réalisation d'une étude d'impact scientifique appropriée

CONCRETEMENT - Exemple : Carrière de la Préalles – SPRIMONT

25/09/2025

11

Permis unique : Extension de l'exploitation vers l'ouest + programme de réaménagement en phase avec les enjeux de biodiversité

Projet jouxte le site Natura
2000 BE 3301

Vu prévisibilité d'impacts
négatifs significatifs sur
espèces protégées et habitats
d'intérêt communautaires

⇒ Evaluation Appropriée des
Incidences (EAI) a été réalisée
par le demandeur



Exemple : Carrière de la Préalles – PRIMONT

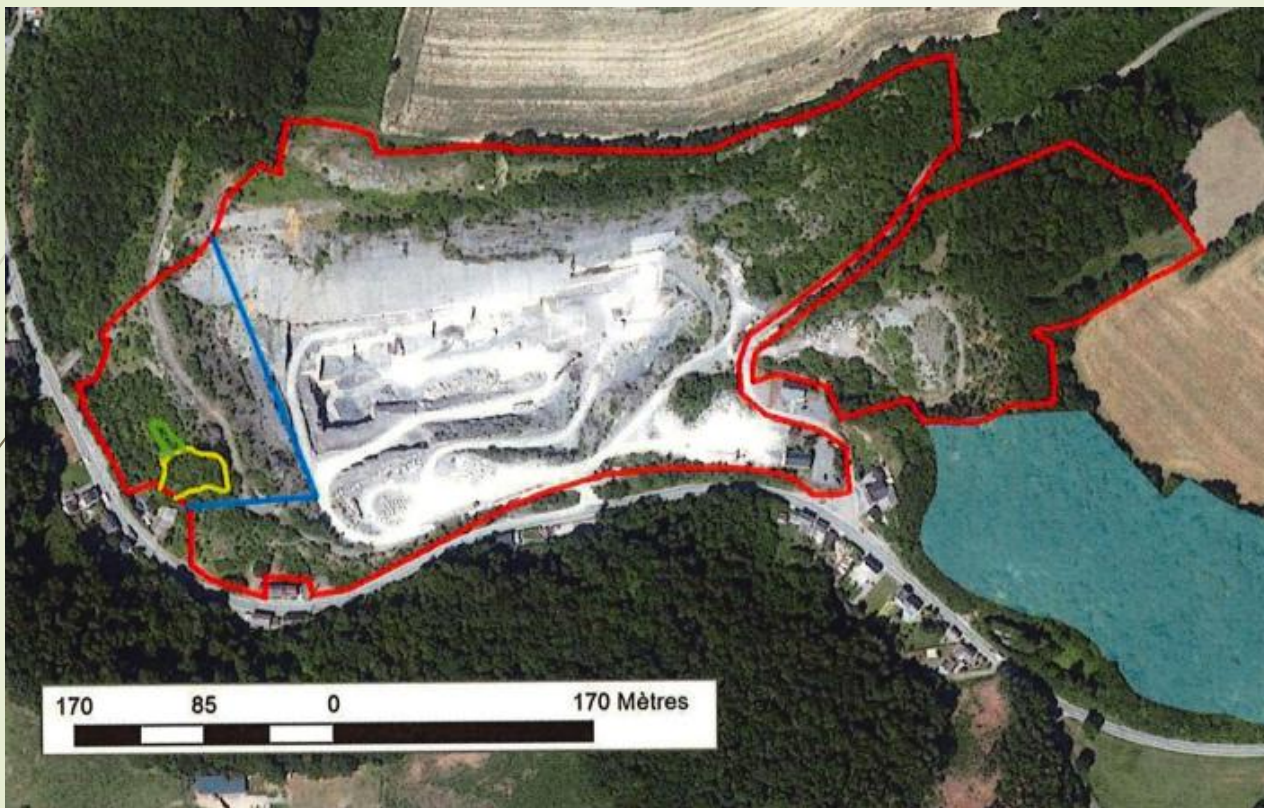
25/09/2025
12

Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) a identifié les impacts sur le milieu biologique suivants :

- la **destruction de deux stations d'espèces d'orchidées protégées** : céphalanthère de Damas (1 individu) et néottie nid-d'oiseau (25 à 30 individus). Ces espèces sont classées « vulnérables » dans la liste rouge de la flore de
- la **perte**, sur 9 ares environ, de **milieux forestiers feuillus d'intérêt biologique** (type hêtraie calcicole et chênaie-charmaie, au droit du nouveau front d'exploitation) et notamment la réduction de niches écologiques favorables au lucane cerf-volant (espèce d'intérêt communautaire) ;



Exemple : Carrière de la Préalles – PRIMONT



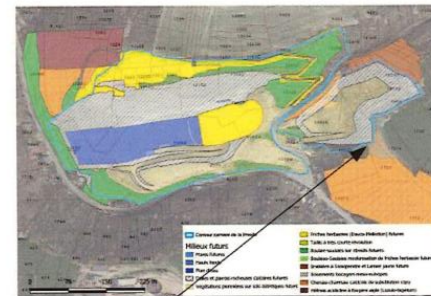
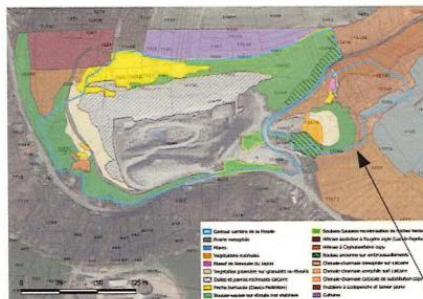
Exemple : Carrière de la Préalle – PRIMONT

Zone de transplantation préférentielle



Zone de transplantation alternative

Annexe 6' : Proposition de localisation pour la transplantation des pieds d'Orchidées découverts dans le périmètre d'extension d'activité demandé, à savoir 1 pied de *Cephalanthera damasonium* et une vingtaine de pieds de *Neotia nidus-avis*. Localisation sur carte des habitats et carte des habitats futurs avec plan cadastral.



Localisation proposée pour la transplantation des pieds d'Orchidées à déplacer
Parcelle cadastrale 1684B, sur propriété carrière de La Préalle



Exemple : Carrière de la Préalles – PRIMONT

Une **dérogation** à la Loi sur la conservation de la Nature a été sollicitée et octroyée au demandeur

=> jointe au dossier de demande

Autorisation de déraciner, détenir et transplanter des individus de Céphalanthère à grandes feuilles (*Cephalanthera damasonium*) et de Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) et de détruire intentionnellement des portions d'habitats de ces espèces

L'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973, en particulier les articles 3, 3bis, 5, 5bis tels qu'insérés par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 novembre 2003 relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, à l'exception des oiseaux ;

Vu la demande de dérogation introduite par Monsieur Denis COIZART pour le compte de la SA Carrière(s) de La Préalles reçue en date du 23 février 2024 et les compléments reçus en date du 31 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable conditionné du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole reçu en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable conditionné de la Direction extérieure de Liège du Département de la Nature et des Forêts reçu le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Section « Nature » du Pôle Ruralité adopté en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant que la demande vise à **déraciner, détenir et transporter un** individu de Céphalanthère de Damas/Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium* (Mill.) Druce) et entre **25 à 30 individus** de Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis* (L.) Rich.), ainsi qu'à **détruire des portions d'habitat** de ces espèces dans le cadre de l'extension de l'exploitation de l'activité de la carrière à Chanxhe (Sprimont) ;

Considérant que l'extension de l'exploitation vers l'ouest du site actuel est sollicitée pour pérenniser l'activité (30 années supplémentaires) ;

Considérant que l'extension concerne 1,53 ha ;

Considérant que la **qualité du gisement** dans la zone visée par l'extension est **mieux et moins aléatoire** que dans la partie est de la carrière, ce qui justifie le **choix de la zone d'extension** ;

Considérant qu'actuellement, les **terres** concernés par la demande sont essentiellement occupés par une boulaie de **faible intérêt biologique** et abritent des espèces exotiques envahissantes (Arbre aux papillons notamment) ;

Considérant néanmoins la présence de deux lambeaux marginaux de forêt ancienne, dans lesquelles se trouvaient, lors du relevé réalisé en 2022, au moins 1 pied de Céphalanthère à grandes fleurs et entre 25 à 30 pieds de Néottie nid-d'oiseau ;

Considérant que ces deux orchidées sont classées « vulnérables » dans la liste rouge de la flore de Wallonie.

Considérant que ces lambeaux peuvent être classés en Hêtraie calcicole (Cephalanthero-fagetum) et Chênaie-charmaie de substitution de Hêtraie à Céphalanthère (Cephalanthero-quercelem) et que les surfaces occupées par ces habitats sont estimées à 7 et 2 ares, respectivement ;

Considérant que le bureau d'étude a proposé de déplacer les orchidées accompagnées d'une motte d'au moins 20x20x20 cm vers des stations propices, au sein du périmètre appartenant à la carrière, en dehors de toute zone d'exploitation actuelle ou projetée ;

Considérant que la taille de la motte proposée est insuffisante et devra être augmentée ;

Considérant que la bordure sud-est de la fosse a été proposée comme site récepteur (parcelle cadastrée à SPRIMONT, 1ère Division (Sprimont), Section I, parcelle 1684B), que cette partie est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 BE33014 « Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur » et que la carrière en est propriétaire ;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas de mention d'orchidées dans cette zone de réception, ceci pouvant indiquer que le champignon mycorhizien n'y est pas développé ;

Considérant que le versant situé à l'ouest de la carrière (parcelle cadastrée à SPRIMONT, 1ère Division (Sprimont), Section I, parcelle 1288C) est très proche des stations condamnées et présente a priori aussi un faciès de Hêtraie ou Chênaie calcicole ;

Considérant dès lors que ce lieu apparaît être un lieu de transplantation opportun ;

Considérant qu'il est par ailleurs prévu de récupérer un maximum de bois afin de reconstituer des éléments d'intérêt biologique (couverture du sol des parcelles reboisées, tas de bois à vocation écologique, tas de branches) ;

Considérant que si les 9 ares de forêt ancienne abritant les pieds d'orchidées n'ont qu'une « importance marginale à l'échelle locale », il est malgré tout important de compenser autant que possible leur perte en tant que milieux semenciers utiles à la recolonisation future de la carrière ;

Considérant que la carrière prévoit en outre de reconstituer des cordons boisés en bordure du site pour une surface au moins équivalente à celle supprimée dans le cadre de l'extension ;

Considérant que la Section Nature du Pôle Ruralité appuie l'intérêt de transloquer un maximum de matériel génétique de manière à reconstituer, avec les jeunes plants forestiers présents dans les parcelles d'accueil, des boisements à caractère naturel calcicole sur une surface au moins équivalente à la surface boisée détruite ;

Considérant néanmoins qu'au vu des expériences déjà menées, les opérations de translocation d'orchidées ne sont soutenues par aucune garantie de réussite ;

Considérant qu'une opération de sauvetage d'orchidées sauvages est considérée comme la solution de la dernière chance, lorsque toutes les autres pistes ont été évaluées et rejetées ;

Considérant qu'en l'état, le choix de la zone d'extension a été motivé et qu'il n'existe pas d'alternative viable ;

Considérant que la zone est reprise en zone d'extraction au plan de secteur ;

Considérant que les surfaces concernées sont relativement faibles et le nombre d'individus limité ;

Considérant que la demande de dérogation vise 2 espèces d'orchidées se trouvant dans la zone d'expansion et que la mise en œuvre de mesures visant la restauration de la biodiversité in situ (gestion écologique de la friche herbacée au nord de la grande dalle, participation à un projet de « gestion dynamique de la nature temporaire en carrières » telle qu'organisée au niveau du LIFE In Quarries, ...) n'a pas lieu d'être imposé dans le cadre de cette dérogation ;

Considérant que la demande rencontre un motif d'intérêt public majeur d'intérêt économique ;

Considérant que, moyennant la prise en compte des mesures de précaution, d'atténuation et de compensation prévues l'octroi d'une dérogation n'aura pas d'impact défavorable significatif sur l'état de conservation des espèces concernés, tant à l'échelle locale que régionale ;

ARRÊTE :

Article 1er. La SA Carrières de La Préalle, ci-après dénommée la titulaire de la dérogation est autorisée à déraciner, détenir et transporter 1 individu de Céphalanthère à grandes fleurs (Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce) et 30 individus de Néottie nid-d'oiseau (Neottia nidus-avis (L.) Rich.) présents au droit de la zone d'extension de l'activité de la carrière de La Préalle à Chanxhe (Sprimont) et à détruire des portions d'habitats de ces espèces de, respectivement, 7 et 2 ares.

La mise en œuvre de la dérogation peut être confiée par la titulaire de la dérogation à d'autres personnes qu'elle mandate par écrit à cette fin.

Art.2. La présente dérogation est conditionnée à l'application des mesures de précaution et d'atténuation suivantes :

- Une vérification préalable de la présence de Néottie nid-d'oiseau et de Céphalanthère à grande feuille doit être réalisée au droit des 2 zones présentées pour l'accueil des individus (parcelles 1288C à l'ouest et 1684B à l'est – voir vues aériennes à l'annexe 1) ;
- Moyennant confirmation de la présence des espèces, en particulier de la Néottie nid-d'oiseau, le déplacement des individus sera réalisé préférentiellement sur la parcelle cadastrée à SPRIMONT, 1ère Division (Sprimont), Section I, parcelle 1288C, selon les modalités reprises ci-dessous ;
- Si la présence de Néottie nid-d'oiseau en particulier n'était pas attestée, le choix de la parcelle de destination (parcelle 1288C ou parcelle 1684B) sera validé par la Direction extérieure de Liège du DNF ;
- La motte entourant les plants aura des dimensions minimales de 1 m³ et sera prélevée sur minimum 30 cm de profondeur afin de ne pas endommager la plante et de prendre le plus de mycélium possible ;
- La station d'accueil sera préparée de la même manière pour recevoir les plantes et les mottes de terre ;
- L'agencement vertical des couches de sol sera préservé (pas de mélange de couches ou d'inversion) ;
- Les ligneux entourant les Néotties nid-d'oiseau (périmètre de 2m autour des pieds) sont à transplanter avec les plants (à l'état de souches, le cas échéant) pour maintenir les relations symbiotiques et mycorhizes ;
- Un marquage des sujets ligneux sera opéré avec le DNF ;
- Un protocole de translocation précis avec dates et mode opératoire sera transmis préalablement pour validation au DNF (Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts et Direction extérieure de Liège) ;
- L'opération sera menée sous la direction d'un écologue, qui réalisera un suivi des populations d'espèces protégées, en particulier celles des orchidées transplantées ;

Art.3. La présente dérogation est conditionnée à l'application de la **mesure de compensation suivante** : reconstituer un boisement à caractère naturel calcicole sur une surface au moins équivalente à la surface boisée détruite

Art. 4. Le titulaire de la dérogation et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, resteront en possession de la présente autorisation lors de toutes les opérations autorisées.

Art. 5. Le titulaire de la dérogation transmettra à la fin de la réalisation des travaux un rapport d'application au Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes-derogations.especes@spw.wallonie.be) ainsi qu'à la Direction de Liège (Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 Liège – nature.forets.liege@spw.wallonie.be)

Art. 6. La présente autorisation est valable de sa signature jusqu'au 1^{er} février 2029.

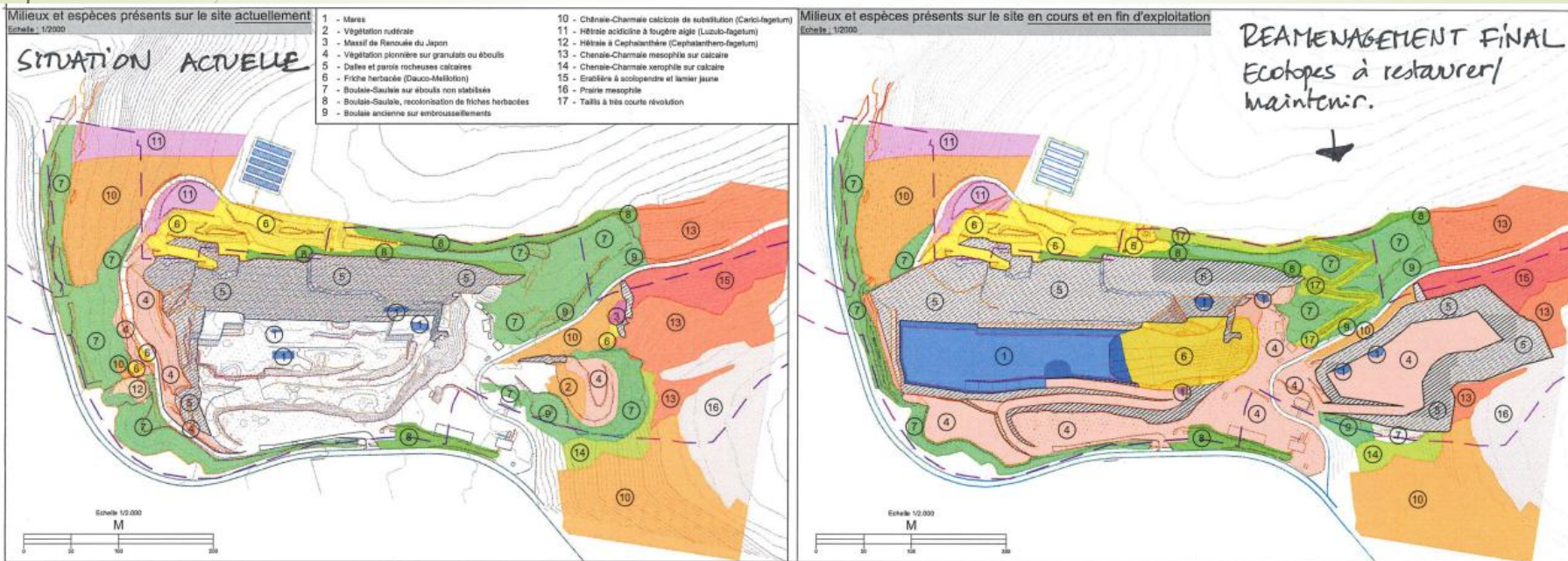
Exemple : Carrière de la Préalles - PRIMONT

25/09/2025

18

Programme de réaménagement :

- prend en compte également la protection des autres espèces protégées: hibou grand-duc, alyte accoucheur, criquet à ailes bleues et lézard des murailles
- vise une restauration et maximisation optimale de la biodiversité (habitats et espèces) sur le site, avec le maintien d'habitats xériques ouverts, parois, éboulis, zones humides et plans d'eau



Protection des espèces

« indépendamment de la création de zones protégées »

Interaction entre l'aménagement du territoire et la protection des espèces : attention à la légalité des décisions

► En matière de révision de plan de secteur

Si le rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) met en évidence la présence d'espèces protégées et un risque d'atteinte aux espèces lors de la mise en œuvre du plan => conclusions du RIE contraignant pour autorité compétente:

- Adapter le plan
- Demander une dérogation avant l'adoption du plan pour les dommages interdits et inévitables
- Inclure les critères d'octroi de l'exemption directement dans la décision d'adopter le plan

Protection des espèces

« indépendamment de la création de zones protégées »

Interaction entre l'aménagement du territoire et la législation protection des espèces : attention à la légalité des décisions

► **En matière de traitement de permis d'urbanisme, permis unique ou permis d'environnement**

- Jurisprudence de Cour de Justice de l'UE a jugé que le respect de la directive EIE exige que la dérogation soit accordée avant la délivrance du permis

La Cour a confirmé cette position dans son arrêt Hellfire du 6 juillet 2023 , dans lequel elle a explicitement jugé que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à la procédure d'évaluation des incidences et implique une dérogation aux mesures de protection des espèces, cette dérogation "doit nécessairement être adoptée préalablement à l'autorisation de ce projet. A défaut, l'autorisation serait donnée sur une base incomplète et ne répondrait donc pas aux exigences applicables

- Nouveaux formulaires de permis d'urbanisme en vigueur le 01 octobre 2025 (complétude des demandes)

Protection des espèces

« indépendamment de la création de zones protégées »

Interaction entre l'aménagement du territoire et la législation protection des espèces attention à la légalité des décisions

► **En matière de traitement de permis d'urbanisme**

- Suspension par le fonctionnaire délégué du permis d'urbanisme délivré (D.IV.89, 6° du CoD)

en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en oeuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi.

Lorsque le permis peut être partiellement mis en oeuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il n'est suspendu que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte et durant le temps nécessaire à l'obtention des dérogations requises en vertu de cette loi